



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-318 du 18 DEC. 2006 autorisant la société LINIERE DE SAINT MARTIN à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de SAINT MARTIN DU TILLEUL

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées

Vu la nomenclature des installations classées

Vu la demande présentée le 13 novembre 2002 par la société LINIERE DE SAINT MARTIN dont le siège social est situé à Saint-Martin-du-Tilleul, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de peignage de lin sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 17 mars 2005 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 avril 2005 au 25 mai 2005 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- équipement

Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement

Vu le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 3 octobre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu la réunion du 17 octobre 2006 entre les exploitants des sociétés LINIERE DE SAINT MARTIN et TEILLAGE DE SAINT MARTIN et les services de la DDAF et de la DRIRE, suite aux observations formulées lors du CODERST,

Vu le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2006 à la connaissance du demandeur,

Vu les arrêtés des 9 septembre et 9 décembre 2005 et des 15 mars, 23 juin et 23 octobre 2006 prorogeant les délais d'instruction du dossier,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique prenant en compte les obligations d'exploitation dans certaines zones de danger engendrées par les installations de la société LINIERE DE SAINT MARTIN ont été instituées par actes notariés entre les différents partis concernés

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'implantation du site en limite de périmètre de protection éloigné de deux captages d'eau potable sur la commune de Bernay

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié son système de collecte et de traitement des poussières en installant un nouveau filtre à manches en extérieur, présentant ainsi un point de rejet supplémentaire à l'atmosphère

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a modifié son projet en annulant la construction du bâtiment de stockage S4, initialement prévue

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a ajouté 5 machines d'affinage dans le bâtiment K et 2 machines d'affinage dans le bâtiment P, sans engendrer de points de rejets de poussières à l'atmosphère supplémentaires, ni augmenter la production

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a construit un silo contenant des anas de lin d'une capacité d'environ 480 m³ sur son site, près du bâtiment P

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a ajouté sur son site un stockage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés d'une quantité de 0,7 tonnes

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a décidé de conserver sa cuve de fioul domestique de 22 m³ et son pistolet de distribution, contrairement à ce qui était prévu dans le dossier

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a apporté des améliorations à ses installations et consignes d'exploitation afin de réduire les nuisances sonores engendrées par son activité

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-06- autorisant la société LINIERE DE SAINT MARTIN à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de SAINT MARTIN DU TILLEUL -----	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES-----	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION -----	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION -----	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT -----	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES -----	7
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ -----	7
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -----	8
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	9
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS -----	9
CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES -----	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT -----	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES -----	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -----	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS -----	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION -----	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE-----	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -----	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU--	15
TITRE 5 - DÉCHETS -----	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES-----	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS -----	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES -----	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES -----	23
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS -----	23
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	23
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT -----	27
CHAPITRE 8.1 STOCKAGES -----	27
CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES POUSSIÈRES -----	27
CHAPITRE 8.3 SILO D'ANAS -----	28

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	29
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	30
TITRE 10 - ECHEANCES	31
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	32

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINIERE DE SAINT MARTIN dont le siège social est situé à Saint-Martin-du-Tilleul (27300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2311	1	A	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)	Bâtiment P : 4 peigneuses représentant 15 tonnes/jour Bâtiment S3 : 2 lignes d'affinages représentant 24 tonnes/jour	Quantité de fibres susceptible d'être traitée	$Q > 5$	t/j	39	t/j
1530	1	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Bâtiment S1 : 5200 m ³ (1800 tonnes) Bâtiment S2 : 3072 m ³ (1000 tonnes) Bâtiment S3 : 300 m ³ (175 tonnes) Bâtiment silo : 480 m ³	Quantité stockée	$1000 < Q < 20000$	m ³	9052	m ³
2170	2	D	Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	Fabrication de briquettes de poussières de lin	Capacité de production	$1 < Q < 10$	t/j	2,7	t/j
1412	2	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	Stockage de bouteilles de gaz	Quantité totale susceptible d'être stockée	$Q < 6$	t	0,7	t
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	1 cuve de fioul domestique de 22 m ³	Capacité équivalente totale	$Q < 10$	m ³	4,4	m ³
1434	1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	1 pistolet de distribution de fioul domestique	Débit maximum équivalent	$D < 1$	m ³ /h	< 1	m ³ /h
2662	-	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de films polyéthylènes, sacs plastiques et housses plastiques (3 tonnes)	Volume susceptible d'être stocké	$V > 100$	m ³	< 100 (3 t)	m ³
2920	2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Bâtiment K : 3 compresseurs à air (2 x 15kW et 1 x 10 kW)	Puissance absorbée	$P < 50$	KW	40	KW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle 7 – section YC de la commune de Saint-Martin-du-Tilleul.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (plan en annexe 1) :

- Bâtiment P : atelier de peignage comprenant 4 peigneuses, 2 machines d'affinage ainsi que des stockages d'emballages plastiques
- Bâtiment S1 : stockage de matières premières et de produits finis (lin teillé, lin peigné, lin affiné, étoupes, etc.)
- Bâtiment K : local de traitement des poussières comprenant deux presses, atelier d'entretien et présence de 5 machines d'affinage
- Bâtiment S3 : atelier de préparation de fibres de lin à usage technique (2 lignes d'affinage) et stockage de matières premières et de produits finis
- Bâtiment S2 : stockage de matières premières et de produits finis
- Un silo de stockage d'anas de lin
- Des bureaux

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société LINIERE DE SAINT MARTIN.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. La destination des bâtiments situés dans cette zone ne peut être changée sans accord préalable du Préfet.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Dans tous les cas, la densité de population doit être et rester inférieure à 25 personnes par hectare. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 1 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.1.1. Bâtiment S1

Zones de danger	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Sud	Façade Est
Z1 : 5 kW/m ²	24 m	16 m	24 m	16 m
Z2 : 3 kW/m ²	36 m	22 m	36 m	22 m

Article 1.5.1.2. Bâtiment S2

Zones de danger	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Sud	Façade Est
Z1 : 5 kW/m ²	17 m	19 m	Flux non atteint	19 m
Z2 : 3 kW/m ²	24 m	27 m	Flux non atteint	27 m

Article 1.5.1.3. Bâtiment S3

Zones de danger	Façade Nord	Façade Ouest	Façade Sud	Façade Est
Z1 : 5 kW/m ²	Flux non atteint	0,5 m	14 m	7 m
Z2 : 3 kW/m ²	Flux non atteint	3,5 m	19 m	10 m

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant doit avoir la maîtrise foncière des terrains touchés par les zones de dangers Z1 et Z2 mentionnées ci-dessus. Cette maîtrise foncière doit être réalisée par l'un des 2 moyens suivants :

- prise en compte dans les documents d'urbanisme des zones de danger
- acquisition par l'exploitant des parcelles concernées ou mise en place par l'exploitant avec le propriétaire concerné de servitudes assurant la maîtrise des activités sur ces parcelles pendant la durée d'exploitation

L'exploitant doit respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
AT 196 bis	Arrêté type relatif au traitement de fibres d'origine végétale ou animale
AT 81 bis	Arrêté type relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.3. PLANS DE L'ETABLISSEMENT

A l'entrée de chaque bâtiment, doit être apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable comportant au minimum les informations suivantes :

- locaux techniques et locaux à risques particuliers
- dispositifs et commandes de sécurité
- organes de coupure des fluides
- organes de coupure des sources d'énergies

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents prévus par le présent arrêté et notamment :

- Résultats des analyses et mesures demandées par l'inspection des installations classées (chapitre 1.11)
- Etude de danger mise à jour (article 1.7.2)
- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (article 2.5.1)
- Justificatif de la conformité du système de traitement des eaux usées à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 (article 4.3.2.1)
- Accords de rejets et de traitement (article 4.3.2.5)
- Déclaration annuelle de production de déchets (article 5.1.4)
- Résultats des mesures de niveaux sonores (article 6.2.1)
- Justificatifs de la mise en place des moyens d'intervention contre l'incendie et de l'accord entre les deux sociétés (article 7.7.3.1)
- Etude de danger sur le silo d'anas (chapitre 8.3)
- Résultats des mesures de rejets aqueux (article 9.2.2)
- Bilan de fonctionnement (article 9.4.1)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Toutes les dispositions doivent être prises (nettoyage régulier,...) afin d'assurer leur fonctionnement au maximum de leur efficacité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes précisent la fréquence et le mode des nettoyages à effectuer dans les ateliers et à l'extérieur afin d'éviter l'agglutination et les envols de poussières et de débris en dehors des installations.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, buées, suies, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter les envols de poussières au niveau du stockage des briquettes de poussières de lin.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par des ouvrages permettant une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent être prises pour permettre l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES ET POINTS DE REJET

Les machines de peignage et les lignes d'affinage sont munies de dispositifs d'aspiration qui envoient l'air poussiéreux, après passage dans des condenseurs, vers des cyclones (sauf pour la ligne d'affinage LTF). Les poussières récupérées en bas des cyclones sont envoyées vers des presses à poussières. L'air en sortie des cyclones est envoyé vers des filtres rotatifs dont les rejets se font en extérieur. Les poussières récupérées par aspiration sur les mousses des filtres rotatifs sont envoyées vers un filtre à manches dont le rejet s'effectue en extérieur. Les poussières récupérées dans le filtre à manches sont dirigées vers les presses à poussières.

Points de rejet	Emplacement	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Point 1-a	Bâtiment P Peigneuse 1	Cyclone 1 en amont du filtre rotatif 1	46 500
Point 1-b	Bâtiment P Peigneuse 2	Cyclone 2 en amont du filtre rotatif 2	46 500
Point 2-a	Bâtiment P Peigneuse 3	Cyclone 3 en amont du filtre rotatif 3	46 500
Point 2-b	Bâtiment P Peigneuse 4	Cyclone 4 en amont du filtre rotatif 4	46 500
Point 3-a	Bâtiment S3 Ligne de traitement des sous-produits	Cyclone 5 en amont du filtre rotatif 5	37 200
Point 3-b	Bâtiment S3 Ligne d'affinage S1	Cyclone 6 en amont du filtre rotatif 6	37 200
Point 3-c	Bâtiment S3 Ligne d'affinage LTF	Filtre rotatif 7	37 200
Point 4	Extérieur près du bâtiment P	Filtre à manches	22 700

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La concentration maximale de poussières totales rejetée doit être inférieure à 40 mg/m³ en chaque point de rejet visé à l'article 3.2.2.

Le flux maximal horaire de poussières totales engendré par l'ensemble des installations doit être inférieur à 1,8 kg/h.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public d'alimentation. La consommation en eau de l'établissement est limitée aux besoins du personnel et à l'humidification de l'air des ateliers. La consommation d'eau doit s'effectuer dans un souci d'économie.

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, afin d'éviter des retours de substances dans ce réseau. Le bon fonctionnement de ces dispositifs fera l'objet d'un contrôle au moins annuel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Aucun lavage de véhicules n'est effectué sur le site.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture des différents bâtiments
- les eaux pluviales de ruissellement (voiries, terrains...)
- les eaux usées (eaux issues des sanitaires)

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets, directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées

Les eaux usées doivent être collectées et traitées conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Tout rejet après traitement devra respecter les valeurs limites fixées par cet arrêté et recevoir l'accord du gestionnaire et/ou propriétaire du milieu récepteur.

Le système de traitement de ces eaux doit être mis en place conformément à l'étude menée par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (référence du dossier : V00713RN / RN). Les sanitaires des bâtiments S3 et P doivent être supprimés.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'exception des sanitaires qui doivent être supprimés sans délai.

Les justifications de la conformité du système de traitement des eaux usées à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 devront être fournies, par un organisme spécialisé, à la fin des travaux à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales de toiture

Une partie des eaux de toiture du bâtiment S2 est collectée et envoyée sans traitement préalable vers le bassin d'infiltration, identifié n°3. Ce bassin présente une capacité minimale de 30 m³.

Les eaux de toiture des bâtiments S2 (partie Est du toit), S3, P, K et S1 sont rejetées dans un bassin tampon, identifié n°1, situé sur le site de la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales de ruissellement

Toutes les dispositions sont prises (bordures, canalisations, ...) pour que les eaux pluviales de ruissellement sur les aires étanches de type voirie ne puissent s'infiltrer dans le milieu naturel sans traitement préalable. L'ensemble des eaux de ruissellement est collecté pour être rejeté dans le bassin tampon n°1 situé sur le site de la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN.

Article 4.3.2.4. Traitement des eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales de toiture et de ruissellement transitant par le bassin tampon n°1 et, dans tous les cas, les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires étanches de type voirie, doivent être traités avant rejet dans le milieu naturel par infiltration. Afin de respecter les valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté, ces eaux doivent transiter par un déboureur-séparateur, conformément à l'étude menée par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (référence du dossier : V00713RN), positionné directement à l'amont du bassin d'infiltration identifié n°2.

Le bassin tampon n°1 devra présenter une capacité suffisante pour retenir les eaux provenant de la société LINIERE DE SAINT MARTIN et celles provenant de la société propriétaire du bassin. Il doit présenter une capacité minimale de 375 m³. Il en est de même pour le bassin d'infiltration identifié n°2, qui doit permettre de traiter et de rejeter l'ensemble des effluents reçus selon la réglementation en vigueur et conformément au présent arrêté. Il doit présenter une capacité minimale de 1010 m³.

Le réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de toiture et de ruissellement doit être mis en place selon les délais suivants et en se référant, le cas échéant, à l'étude menée par le cabinet GINGER ENVIRONNEMENT (référence du dossier : V00713RN) :

- mise en place du séparateur d'hydrocarbures : 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
- imperméabilisation du bassin tampon n°1 : 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

- mise en conformité du reste du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales : 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 4.3.2.5. Accords de rejets et de traitement des eaux pluviales

Définition des accords

Afin de pouvoir rejeter ses eaux pluviales dans le bassin tampon n°1, la société LINIERE DE SAINT MARTIN doit conclure un accord de rejet, reprenant l'ensemble des dispositions précédentes (articles 4.3.2.2, 4.3.2.3 et 4.3.2.4) avec le propriétaire du site où se trouve ce bassin.

Avant rejet dans le milieu naturel par infiltration, les eaux pluviales provenant du bassin tampon n°1 sont traitées conformément à l'article 4.3.2.4 du présent arrêté. Le séparateur-déboureur et le point de rejet des eaux pluviales traitées peuvent être mis en place à l'extérieur du site sous réserve de la signature d'un accord entre toutes les sociétés concernées (propriétaires des sites où se trouve le séparateur-déboureur et le bassin d'infiltration et sociétés d'où proviennent les rejets). Cet accord doit reprendre au minimum les dispositions suivantes :

- les valeurs limites et caractéristiques des rejets, fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté, à respecter avant rejet dans le bassin d'infiltration et les mesures prévues pour chaque parti en cas de non respect de ces valeurs,
- les capacités des différents équipements (volume des bassins, capacité de traitement du séparateur,...) qui doivent être respectées afin de garantir une collecte et un traitement efficace et le respect des valeurs limites de rejet,
- les conditions d'entretien des équipements (canalisations, séparateur-déboureur, bassin d'infiltration,...) afin de garantir leur fonctionnement au maximum de leur efficacité et le respect des valeurs limites de rejet. Des dispositions devront notamment être définies afin d'assurer un débit d'infiltration dans le bassin n° 2 compatible avec les caractéristiques du terrain et des effluents rejetés et d'éviter tout débordement,
- la prévision d'analyses annuelles sur les eaux rejetées afin de vérifier leur conformité aux valeurs limites,
- les procédures de gestion, d'exploitation, de surveillance et de nettoyage mises en œuvre pour répondre aux conditions précédentes,
- les conditions et procédures en cas d'accident afin d'isoler les réseaux de collecte et de traitement des eaux du bassin d'infiltration pour éviter tout rejet vers le milieu naturel de substances polluantes ou dangereuses,
- les responsabilités de chaque société identifiées clairement.

Modalités d'application des accords

En cas d'absence d'accord, de changement d'exploitant, de contestation de ces accords, ou de non conformité de ces accords aux présentes dispositions, le système de collecte et de traitement des eaux pluviales sera remis en question et la société LINIERE DE SAINT MARTIN devra mettre en place soit de nouveaux accords, conformes aux dispositions précédentes, avec les sociétés recevant et traitant ses effluents, soit, le cas échéant, son propre système de récupération et de traitement de ses eaux pluviales en conformité avec les réglementations en vigueur et le présent arrêté. Les dispositions de rupture de ces accords doivent être reprises dans ceux-ci.

Ces accords doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un plan des bassins visés dans le présent chapitre est fourni à titre indicatif en annexe 2.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux (fosses septiques, séparateur d'hydrocarbures, canalisations, avaloirs,...) sont inspectées, nettoyées et vidangées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction et de garantir leur bon fonctionnement.

Les déchets collectés dans ces dispositifs doivent être éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent soit au bassin d'infiltration n° 3, soit au bassin d'infiltration n° 2 après passage par le bassin tampon n°1 situé sur le site de la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN, sous réserve de l'obtention de l'accord visé à l'article 4.3.2.5.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées (eaux usées, eaux pluviales) issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, relatif à l'assainissement non collectif.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales issues du réseau de collecte sont évacuées, en l'absence de pollution avérée, vers le milieu naturel dans les limites autorisées suivantes :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de poussières de lin sont pressés sous forme de briquettes afin de pouvoir être valorisés en filière appropriée (combustion, épandage agricole,...).

Les déchets de ferrailles et de métaux doivent être remis à des entreprises spécialisées pour leur récupération.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les déchets dangereux issus notamment de l'entretien des engins et machines et du système de traitement des eaux (boues, hydrocarbures,...) sont collectés et stockés séparément avant d'être remis à des entreprises autorisées pour la récupération et l'élimination de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux de plus de 10 tonnes par an conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des consignes concernant l'exploitation des installations (ouverture des portes, circulation, ...) sont établies afin de réduire au maximum les nuisances sonores engendrées par les activités. Le respect de ces consignes est vérifié régulièrement.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une campagne de mesures de niveaux sonores engendrés par les installations doit être menée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude devra être accompagnée de commentaires éventuels et de propositions de mesures correctives, dont la mise en place fera l'objet d'un échéancier, en cas de non conformité.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les bâtiments sont fermés à clé ou munis de verrous codés.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement et l'accès au moyen d'intervention en cas de sinistre. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Elle présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les portes pour piétons à proximité des portails des véhicules sont aménagées, signalées, dégagées et maintenues visibles en permanence.

Les locaux doivent être nettoyés autant que de besoin afin d'éviter les amas de matières polluantes ou de poussières.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Les lampes d'éclairage sont installées à poste fixe et ne sont pas suspendues directement au bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Des interrupteurs généraux pour l'électricité et des interrupteurs généraux pour l'éclairage sont situés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé qui interrompt le courant lors des heures de fermeture.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être mis en place, le cas échéant, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté conformément à l'audit réalisé par l'APAVE, référencé WB/AI – ER03/0B.2261.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION

Des talus sont implantés, dans la mesure du possible, autour de l'enceinte du site aux endroits susceptibles de laisser passer des eaux de ruissellement provenant des sites environnants (champs, prairies,...).

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les risques présentés, les mesures de prévention à prendre, la mise en sécurité des installations, et les moyens de protection et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

La fontaine de dégraissage et les fûts d'huile doivent être mis sous rétention dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de même que les aires de distribution de produits polluants sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes les dispositions doivent être prises afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pouvant contenir des substances toxiques, dangereuses ou polluantes ainsi que tous les écoulements accidentels doivent être retenus sur le site, sur des aires étanches afin d'empêcher toute infiltration directe dans le sol.

Des systèmes (obturateurs, ...) doivent également permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des effluents aqueux par rapport au milieu naturel afin d'éviter l'évacuation de substances polluantes ou dangereuses dans les bassins d'infiltrations. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchet la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.7.3.1.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum un des deux moyens suivants. Les justificatifs de la mise en place de ces dispositions devront être fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

7.7.3.1.1 Réserve d'eau

Une réserve d'eau d'au moins 360 m³ présentant les caractéristiques suivantes :

- 3 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par deux voies engin carrossables de 3 mètres de large, stationnement exclu.
- ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès.
- il doit être signalé et curé périodiquement
- la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
- le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.
- les eaux alimentant la réserve ne doivent contenir aucun produit polluant, toxique ou inflammable

La réserve d'eau, identifiée n°4, de 450 m³ présente sur le site de la société TEILLAGE DE SAINT MARTIN peut être considérée comme moyen d'intervention si elle respecte les caractéristiques précédentes. Elle devra toutefois seulement être utilisée en complément du poteau incendie situé près des bureaux de la société LINIERE DE SAINT MARTIN.

De plus, l'accès, la disponibilité permanente du volume, le respect des dispositions précédentes ainsi que l'utilisation de cette réserve doivent être assurés au moyen d'un accord écrit d'assistance mutuelle pour la défense incendie entre les sociétés LINIERE DE SAINT MARTIN et TEILLAGE DE SAINT MARTIN. Cet accord sera transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant d'une des deux sociétés, cet accord devra être revu et éventuellement renouvelé. En cas d'absence d'accord, de désaccord entre les deux sociétés ou de non conformité de cet accord aux dispositions précédentes, la société LINIERE DE SAINT MARTIN devra mettre en œuvre au sein de son site ses propres moyens d'intervention conformément au présent chapitre.

7.7.3.1.2 Poteaux d'incendie

En cas d'impossibilité d'utiliser la réserve d'eau susmentionnée, l'exploitant doit disposer de :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et être accessible en toute circonstance.

Un débit total simultané de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

Article 7.7.3.2.

Des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6 litres de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. De plus, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 mètres. Ils doivent être visibles et accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Des systèmes de détection et d'extinction d'incendie sont installés sur les machines de peignage.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation d'un permis de feu pour tout travail dans une zone à risque inflammable ou d'explosion,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les stockages sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours.

Les stockages de matières premières et de produits finis sont limités à une hauteur de 4 mètres.

Des allées de circulation sont dégagées afin de pouvoir intervenir facilement en cas de sinistre. Les moyens d'extinction doivent être aisément accessibles à partir de ces allées.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISTIQUES DES STOCKAGES ET DES BATIMENTS

Article 8.1.2.1. Bâtiment S1

La quantité de matières combustibles stockées est limitée à 1800 tonnes soit 5200 m³ environ.

La zone de stockage est limitée à 65 mètres de longueur et 20 mètres de largeur.

Article 8.1.2.2. Bâtiment S2

La quantité de matières combustibles stockées est limitée à 1000 tonnes soit 3072 m³ environ.

La zone de stockage se situe dans la partie nord de l'entrepôt conformément aux plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle est limitée à 32 mètres de longueur et 24 mètres de largeur.

Article 8.1.2.3. Bâtiment S3

La quantité de matières combustibles stockées est limitée à 175 tonnes soit 300 m³ environ.

La zone de stockage se situe dans la partie sud-est de l'entrepôt conformément aux plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle est limitée à 15 mètres de longueur et 5 mètres de largeur.

CHAPITRE 8.2 TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

ARTICLE 8.2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion de poussières.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. L'ensemble des matériels présents dans ces zones est conforme aux réglementations en vigueur.

Tous les ateliers et toutes les surfaces où est susceptible de s'accumuler de la poussière, et notamment le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements sont régulièrement nettoyés. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'efficacité des systèmes d'aspiration et de filtration des poussières est régulièrement vérifiée.

Des événements sont prévus sur le filtre à manches.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DES BRIQUETTES

L'installation de stockage doit être implantée à au moins :

- huit mètres des limites de propriété
- cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- deux cents mètres des lieux de baignade et des plages,
- cinq cents mètres des piscicultures et des zones conchyliques.

CHAPITRE 8.3 SILO D'ANAS

Une étude des dangers engendrés par cette installation doit être transmise à l'inspection des installations classées préalablement à sa mise en service. Des propositions de mesures correctives accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre devront compléter cette étude, le cas échéant.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet

CHAPITRE 9.2 MODALITES DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des cyclones, condenseurs et des filtres à poussières,
- l'état de propreté des dispositifs de rejets à l'atmosphère (absence de poussières). Ces points sont nettoyés autant que nécessaire afin de prévenir tout risque ou toute nuisance pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

En cas de plainte, de risque ou nuisance avéré ou de dysfonctionnement régulier des dispositifs de traitement ou de rejet (présence de poussières aux alentours des installations ou sur les dispositifs de rejet, multiplication des opérations de nettoyage,...), des mesures des paramètres fixés à l'article 3.2.3 sont réalisées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée voisine d'une demi-heure. Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

La surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7 et 4.3.12. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures de surveillance devront être effectuées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et de l'activité des entreprises environnantes.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures de niveaux sonores seront effectuées dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé et élaboré conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Le premier bilan devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté puis tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article ou chapitre	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
4.3.2.1	Mise en place du système de traitement des eaux usées et justification de la conformité	6 mois
4.3.2.2, 4.3.2.3 et 4.3.2.4	Mise en place du séparateur d'hydrocarbures Imperméabilisation du bassin tampon Mise en conformité du reste du réseau de collecte et de traitement	9 mois 12 mois 18 mois
4.3.2.5	Accords de rejets et de traitement des eaux pluviales	3 mois
6.2.1 et 9.2.3	Mesures de niveaux sonores	3 mois
7.3.1	Clôture du site	18 mois
7.6.3	Mise sous rétention des produits polluants	3 mois
7.6.6	Mise sous rétention des aires de dépotage et de distribution de fioul	3 mois
7.6.7	Isolement des milieux en cas d'accident	6 mois
7.7.3.1	Mise en place des moyens d'intervention et de l'accord entre les sociétés	3 mois
8.3	Etude de danger sur le silo d'anas	avant la mise en service de l'installation
9.2.2	Mesures de rejets aqueux	12 mois
9.4.1	Bilan de fonctionnement	10 ans

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

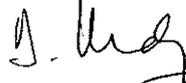
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Saint-Martin-du-Tilleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Bernay, Bournainville-Faverolles, Malouy.

Evreux, le 18 DEC. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Delphine HÉDARY

